

MOUVEMENT 2025 – SAVOIE

Les mesures de carte scolaire

Les enseignants concernés par un retrait ou blocage de leur poste ont l'obligation de participer au mouvement départemental.

Nouveauté 2025 : En éducation prioritaire, les postes dédoublés en REP et REP+ devenant des postes « classiques » c'est la règle du dernier arrivé dans l'école avec la plus faible ancienneté de poste qui s'applique pour déterminer l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire, quel que soit le support.

Tout personnel concerné par une mesure de carte est informé par courrier individualisé lui présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé.

ATTENTION : conformément aux lignes directrices de gestion académique, l'enseignant devra formuler un vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB), comme tous les participants obligatoires.

1- FERMETURE DE POSTE D'ADJOINT EN ECOLE :

Lorsqu'il n'existe aucun poste d'adjoint vacant dans l'école, est concerné par la mesure de carte l'enseignant **dernier arrivé à titre définitif dans l'école avec la plus faible ancienneté de poste**. Si deux enseignants ont la même ancienneté de poste, le départage se fait par le barème à l'origine de la nomination dans cette école.

Définition du « dernier arrivé » : Le dernier arrivé est l'enseignant qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sauf si celui-ci est arrivé dans l'école suite à une précédente mesure de carte scolaire et est affecté dans l'école en modalité REA ; dans ce cas, l'enseignant cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes (poste actuel et poste précédent).

Il est possible de faire bénéficier de ces points un collègue de l'école volontaire pour une mutation. Les deux enseignants concernés devront adresser par voie postale un courrier commun dûment signé à l'attention du directeur académique, avec copie à l'IEN de circonscription.

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- **D'une priorité absolue sur un poste de même nature dans son école** ; L'enseignant devra placer en vœu 1 son poste actuel pour bénéficier de la bonification « mesure de carte scolaire ».
- **Une majoration de 100 points sera ensuite attribuée sur tout poste équivalent dans la circonscription du poste perdu (vœu précis).**
- **Une majoration de 20 points pourra être attribuée sur tout poste équivalent dans une circonscription limitrophe au choix de l'enseignant.** La circonscription concernée par la majoration sera celle du premier vœu effectué par le candidat en dehors de sa circonscription d'origine.
- La bonification est accordée au maximum pour 2 participations au mouvement : si l'enseignant n'a pas pu obtenir de poste définitif l'année où il a été touché par la mesure de carte scolaire, la bonification sera reportée sur le mouvement départemental suivant.

Bonification :

- Priorité absolue sur le poste perdu placé en vœu 1
- 100 points sur tout poste équivalent dans la circonscription
- 20 points sur tout poste équivalent dans une circonscription limitrophe

Exemple :

poste perdu : ECEL à EEPU Voglans (circonscription d'Aix les Bains)

Vœu 1 : ECEL à EEPU Voglans : priorité 1 (poste perdu)

Vœu 2 : ECMA à EEPU Voglans : majoration de 100 points (circonscription d'Aix les Bains)

Vœu 3 : ECMA à EPPU Sonnaz : majoration de 20 points (circonscription Chambéry 4, limitrophe)

Vœu 4 : ECEL à EEPU St Alban Leysse : pas de majoration (circonscription Combe de Savoie limitrophe mais Chambéry 4 ayant été placée avant, c'est cette circonscription qui est majorée)

Vœu 5 : ECMA à EMPU Les chataigniers CHAMBERY : majoration de 20 points (circonscription de Chambéry 4)

Vœu 6 : ECEL à EEPU Méry : majoration de 100 points (circonscription d'Aix les Bains)

En cas de réouverture du poste au CSA-SD de juin ou de septembre (suite à fermeture en mars de la même année) l'enseignant est contacté et automatiquement réinstallé sur son poste à titre définitif s'il le souhaite.

2- FERMETURE DE POSTE A EXIGENCES PARTICULIERES :

- Priorité 1 sur le poste perdu placé en vœu 1
- 100 points sur les postes de même nature du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité d'une circonscription limitrophe

3- SITUATION DE TRANSFERT DE POSTE LIE A DES MODIFICATIONS DE STRUCTURE DANS UNE ECOLE OU UN RPI

- Les directeurs

Dans le cadre d'une fusion d'écoles ou d'un RPI qui se concentre : le directeur le plus ancien sur son poste est prioritaire.

Si le poste de directeur est transformé en poste d'adjoint ou en poste de chargé d'école, le directeur a le choix d'être affecté sur ce poste sans participation au mouvement ou en participant au mouvement. Dans ce cas, il bénéficiera des points prévus pour la mesure de carte scolaire sur les postes de direction des écoles de 2 à 11 classes.

Si la fusion entraîne une suppression du poste d'adjoint qu'il aurait pu occuper, il bénéficiera des points de mesure de carte scolaire sur les postes de direction et sur les postes d'adjoint.

- Les adjoints

Le cas de l'enseignant touché par cette mesure est géré selon les conditions appliquées pour les mesures de carte scolaire. Ainsi, l'enseignant a la possibilité de suivre son poste transféré ou de participer au mouvement en bénéficiant d'une mesure de carte scolaire.

4- SITUATION DES CHARGES D'ECOLE DEVENANT DIRECTEUR

Lorsqu'il y a transformation d'une classe unique en école à deux classes, le chargé d'école est prioritaire pour rester dans l'école sur le poste de direction à condition qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

S'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, le chargé d'école peut se voir attribuer le poste de directeur. Dans ce cas il devra demander et obtenir obligatoirement son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur l'année suivante.

Le chargé d'école peut également choisir de rester dans l'école sur le poste d'adjoint créé.

5- SITUATION DE LEVEE DE BLOCAGE DANS LE CADRE DE LA CARTE SCOLAIRE

Tout enseignant faisant l'objet d'une mesure de blocage avant les opérations du mouvement peut revenir sur son poste, si le blocage est levé et s'il le demande expressément, à condition qu'il ait demandé le poste en vœu n°1.

6- FERMETURE EN JUIN ET SEPTEMBRE

Les enseignants touchés par les fermetures de poste après le mouvement sont contactés par les services de la DSDEN dès que les mesures de fermeture sont prises. La majoration au titre de la mesure carte scolaire sera reportée sur les deux mouvements suivants (Année N+1 et N+2).

7- FERMETURE D'ECOLE A UNE CLASSE

En cas de fermeture d'école, le chargé d'école bénéficie :

- 100 points sur les postes de direction dans la circonscription du poste perdu s'il est inscrit sur la liste d'aptitude de direction de l'année N
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité d'une circonscription limitrophe